

RAPPORT DU DIRECTOIRE AUX ASSEMBLEES GENERALES DES PORTEURS D'OBLIGATIONS

Obligations d'un montant de 500.000.000 € au taux de 2,375% venant à échéance le 14 avril 2023, émises le 15 avril 2016, en tant que Souche 8 (ISIN: FR0013153707),
(les "**Obligations 2023**")

Obligations d'un montant de 700.000.000 € au taux de 2% venant à échéance le 23 mars 2024, émises en deux tranches le 31 mai 2017 et le 23 mars 2017, en tant que Souche 9 (ISIN: FR0013245586), (les "**Obligations 2024**")

Obligations d'un montant de 650.000.000 € au taux de 2% venant à échéance le 20 mars 2025, émises le 20 mars 2018, en tant que Souche 10 (ISIN: FR0013323326),
(les "**Obligations 2025**")

Obligations d'un montant de 600.000.000 € au taux de 1,125% venant à échéance le 18 septembre 2029, émises le 18 septembre 2019, en tant que Souche 11 (ISIN: FR0013447166), (les "**Obligations 2029**")

Obligations d'un montant de 1.000.000.000 € au taux de 2,75% venant à échéance le 15 mai 2026, émises le 15 mai 2020, en tant que Souche 12 (ISIN: FR0013512944), (les "**Obligations 2026**" et, ensemble avec les Obligations 2023, les Obligations 2024, les Obligations 2025 et les Obligations 2029, les "**Obligations**" et respectivement une "**Souche**" ou une "**Souche des Obligations**")

Emises par

Peugeot SA

société anonyme de droit français au capital social de 894.828.213 € ayant son siège social à Route de Gisy, 78140 Vélizy-Villacoublay, France, 552 100 554 RCS Versailles
(**"Peugeot"** ou la **"Société"**)

Garanties par le
GIE PSA Trésorerie
(**"GIE PSA Trésorerie"** ou le **"Garant"**)
en vertu de cautionnements solidaires
(chacune une **"Garantie"** et ensemble, les **"Garanties"**)

Chers Obligataires,

Conformément aux dispositions des articles L. 228-65, I 3° et L. 236-13 du Code de commerce, nous vous avons réunis en assemblées générales afin de soumettre à votre approbation un projet de rapprochement en vertu duquel Peugeot sera absorbée par Fiat Chrysler Automobiles N.V. (FCA) (le "**Rapprochement**") conformément aux modalités de l'accord de fusion transfrontalière conclu entre la Société et FCA le 27 octobre 2020, telles que détaillées dans le *Memorandum* de Demande d'Approbation (*Consent Solicitation Memorandum*) en date du 28 octobre 2020 publié par la Société. Le Rapprochement a été approuvé par le Directoire de Peugeot le 27 octobre 2020.

Pour le vote de la **première résolution**, il est demandé aux Assemblées Générales des Obligataires de la Société, conformément aux articles L. 228-65, I 3° et L. 236-13 du Code de commerce, d'approuver le Rapprochement tel que décrit plus en détail ci-dessous.

Pour le vote de la **deuxième résolution**, il est demandé aux Assemblées Générales des Obligataires de la Société d'approuver certaines modifications apportées aux modalités des Souches des Obligations concernées pour prendre en compte le Rapprochement. En ce qui concerne en particulier les Obligations 2023, les Obligations 2024 et les Obligations 2025, il est demandé de mettre à jour les dispositions relatives à la masse afin de prévoir la prise de décisions à travers des résolutions écrites et des réunions à distance, comme le permet la législation française récente, en ligne avec les dispositions similaires déjà existantes dans les conditions des Obligations 2029 et des Obligations 2026, ainsi qu'avec la pratique générale de marché, le tout comme indiqué dans l'Annexe correspondante de ce rapport.

Pour le vote de la **troisième résolution**, il est demandé aux Assemblées Générales des Obligataires de la Société de fixer au siège de la Société, conformément à l'article R. 228-74 alinéa 1 du Code de commerce, le dépôt de la feuille de présence, les pouvoirs nécessaires des obligataires représentés prévus dans les Formulaires de Participation et les procès-verbaux des Assemblées Générales afin de permettre à chaque Obligataire concerné d'exercer le droit de communication qui lui est accordé par la loi (étant précisé que ces documents et procédure peuvent être modifiés au regard du contexte du Coronavirus (Covid 19)).

Sous réserve de l'approbation de l'ensemble des résolutions visées ci-dessus par l'Assemblée Générale concernée sur première ou seconde convocation, la Société paiera, à chaque Obligataire pour lequel une telle Assemblée Générale a été tenue, une prime d'un montant en euros de 0,15% du montant nominal des Souches d'Obligations détenues par cet Obligataire.

Ce rapport est mis à disposition des Obligataires sur le site Internet de la Société (www.groupe-psa.com) ainsi qu'au siège de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

PROJET D'ACCORD DE RAPPROCHEMENT

INTRODUCTION

Le 17 décembre 2019, Peugeot et Fiat Chrysler Automobiles N.V. ("**FCA**") ont signé un accord de rapprochement engageant en vue de la fusion à 50/50 de leurs activités respectives, pour former le quatrième constructeur automobile mondial en volumes (l'"**Accord de Rapprochement**"), avec dès sa création une implantation mondiale équilibrée et de solides marges combinées des sociétés en Amérique du Nord, en Europe et en Amérique latine. Le rapprochement des deux sociétés, dont les portefeuilles de marques sont à la fois complémentaires et ancrés dans l'ensemble des segments du secteur, leur assurera un bilan solide et un niveau élevé de liquidités. En outre, un tel rapprochement permettra aux sociétés de disposer de capacités étendues et croissantes en matière de groupes motopropulseurs électrifiés, de conduite autonome et de connectivité numérique. Afin de finaliser le Rapprochement, Peugeot et FCA ont signé un accord de fusion transfrontalière en date du 27 octobre 2020 (le "**Traité de Fusion**").

Avec la combinaison d'équipes de gestion reconnues pour leur création de valeur exceptionnelle et le succès des rapprochements antérieurs, les synergies annuelles estimées à l'état stable et sans aucune fermeture d'usine s'élèvent à approximativement 3,7 milliards d'euros. L'association de l'expertise interne des deux sociétés à leurs partenariats respectifs constitue également pour les deux sociétés un moyen de développer de nouvelles solutions de pointe et respectueuses de l'environnement, en plus d'offrir les meilleures technologies et services répondant aux besoins de l'ensemble des clients, tout en optimisant un certain nombre de plateformes et de familles de groupes motopropulseurs.

Dans ce contexte, le Rapprochement entraînera l'absorption de Peugeot par FCA, à la suite de laquelle l'existence autonome de Peugeot cessera automatiquement et FCA sera l'entité survivante du rapprochement (le "**Rapprochement**"), renommée Stellantis N.V. ("**Stellantis**") immédiatement après la réalisation du Rapprochement. L'Accord de Rapprochement prévoit en outre que Stellantis aura sa résidence fiscale aux Pays-Bas à compter du jour suivant la clôture de la fusion ou de toute autre date convenue entre les parties. En conséquence du Rapprochement, Stellantis deviendra, notamment, le débiteur principal et obligé de toutes les obligations de Peugeot, y compris celles découlant des Obligations ou en lien avec celles-ci, et y compris celles en sa qualité de membre du GIE PSA Trésorerie au titre de chaque Garantie. Les Obligations continueront d'être garanties par le GIE PSA Trésorerie après le Rapprochement, en vertu des Garanties applicables. Peugeot a été informée du fait que les codes ISIN des Obligations resteront les mêmes.

Le Rapprochement comprendra :

- a) l'échange de chaque action ordinaire émise et en circulation (à l'exclusion des actions auto-détenues), d'une valeur nominale de 1,00€ par action, de Peugeot (chacune, une "**Action PSA**") contre 1,742 (la "**Parité d'Echange**" (*Exchange Ratio*)) actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01€ par action, de FCA (chacune, une "**Action FCA**") ;
- b) le maintien de chaque action ordinaire émise et en circulation, d'une valeur nominale de 0,01€ par action de FCA, qui restera inchangée en tant qu'Action FCA ;
- c) le rachat et l'annulation par FCA des actions spéciales à droit de vote de FCA détenues par Exor N.V. ("**Exor**") à titre gratuit et sans contrepartie.

A la suite du Rapprochement et sans aucune action de la part de FCA, Peugeot, ou des porteurs de tout capital-actions de FCA ou de Peugeot :

- a) FCA attribuera, pour chaque Action PSA émise et en circulation, la Parité d'Echange d'une Action FCA entièrement libérée (la "**Rémunération de la Fusion**" (*Merger Consideration*)), à l'exclusion des Actions PSA détenues par Peugeot, qui ne percevront pas la Rémunération de la Fusion ; et
- b) toutes ces Actions PSA qui ne seront plus en circulation, seront automatiquement annulées et retirées et cesseront d'exister, et chaque position d'inscription en compte auprès des intermédiaires dépositaires participant au système centralisé de dépôt et de compensation géré par Euroclear, représentant initialement les Actions PSA, représentera désormais les Actions FCA attribuées pour ces Actions PSA dans le cadre du Rapprochement.

Les actions de Stellantis seront cotées sur Euronext Paris, Borsa Italiana (Milan) et le New York Stock Exchange (NYSE).

Préalablement à la réalisation du Rapprochement, les actionnaires de FCA recevront un dividende exceptionnel de 2,9 milliards d'euros.

Peugeot examinera avec son directoire et son conseil de surveillance et FCA examinera avec son conseil d'administration une distribution potentielle de 500 millions d'euros à leurs actionnaires respectifs avant la réalisation du Rapprochement, ou alternativement, une distribution potentielle en numéraire de 1,0 milliard d'euros à verser par Stellantis à ses actionnaires après la réalisation du Rapprochement.

Rapidement après la réalisation du Rapprochement, il est prévu que Stellantis :

- a) attribuera à ses actionnaires, par voie de scission ou d'une opération similaire, toutes les actions détenues par Stellantis dans Comau ou mettra en place d'autres structures alternatives créatrices de valeur, y compris la vente de toutes les actions détenues par Stellantis dans Comau ; et
- b) distribuera à ses actionnaires, sous la forme d'une distribution de dividendes ou d'une autre forme de distribution, la totalité des actions détenues par Stellantis dans Faurecia S.E.

Conformément à l'article L. 228-65 I 3° du Code de commerce, toute opération de fusion, dans le cadre de laquelle un émetteur (entité française) d'obligations, telles que les présentes Obligations, est absorbé par une autre entité, doit être préalablement approuvée par l'assemblée des porteurs de ces obligations. Cette obligation légale constitue la raison pour laquelle les Obligataires sont consultés et les Assemblées Générales convoquées eu égard au Rapprochement.

M. Olivier Péronnet a été nommé en tant que commissaire à la fusion par une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 11 février 2020 afin d'établir les rapports sur l'évaluation du Rapprochement, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Dans ce contexte, nous vous invitons à approuver le Rapprochement.

Le présent rapport explique et justifie le Rapprochement d'un point de vue juridique et économique, notamment en ce qui concerne la rémunération du Rapprochement et des méthodes d'évaluation utilisées. Les modalités du Rapprochement sont détaillées dans l'Accord de Rapprochement et dans le Traité de Fusion mis à disposition au siège de la Société, sur le site Internet de la Société (<https://www.groupe-psa.com/fr/>) et sur demande auprès de l'Agent Centralisateur, à savoir Société Générale Securities Services (32 rue du Champ de Tir - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, +33 2 51 85 65 93, agobligataire.fr@socgen.com).

Principales caractéristiques du Rapprochement

1. Motifs et buts de l'opération

Le Rapprochement s'inscrit dans le cadre de la volonté de FCA et de Peugeot de fusionner leurs activités à travers une opération de rapprochement incluant une fusion transfrontalière par voie d'absorption de Peugeot par FCA, telle que décrite dans l'introduction de ce rapport.

2. Liens entre les sociétés

A la date des présentes, Peugeot et FCA n'entretiennent aucune relation capitalistique.

3. Description du Rapprochement

Le Rapprochement comprendra l'ensemble des actifs, droits, passifs et obligations de la Société, telle que définie ci-dessus.

4. Commissaire à la fusion

M. Olivier Péronnet a été nommé en tant que commissaire à la fusion par une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 11 février 2020.

Le rapport sur la valorisation du Rapprochement établi par le commissaire à la fusion fera l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément aux règles applicables.

5. Régime juridique de l'opération et droits d'opposition

Le Rapprochement est soumis aux dispositions des articles L. 236-10 à L. 236-15 du Code de commerce. En conséquence, le Rapprochement entraînera le transfert à FCA de tous les actifs et passifs et Stellantis sera subrogée dans tous les droits et obligations de Peugeot à la Date de Prise d'Effet (tel que ce terme est défini ci-après).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers non-obligataires de Peugeot dont la créance est antérieure à la publication de l'Accord de Rapprochement pourront former opposition au Rapprochement dans les délais et conditions légaux et réglementaires applicables.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 228-65, I 3° et L. 236-13 du Code de commerce et comme décrit ci-dessus, le Rapprochement sera soumis à l'approbation des assemblées générales des Obligataires de Peugeot.

6. Conditions suspensives et date de prise d'effet du Rapprochement

La réalisation du Rapprochement est soumise à la satisfaction préalable ou, dans la mesure où les règles applicables le permettent, à la renonciation en tout ou partie, des conditions suspensives

énoncées dans le Traité de Fusion et mentionnées dans le Rapport du Directoire (les "**Conditions Suspensives**"). Ces Conditions Suspensives comprennent notamment :

- a) l'approbation du Rapprochement et la suppression des droits de vote double attachés à certaines actions ordinaires de Peugeot par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Peugeot et par l'assemblée spéciale des actionnaires de Peugeot titulaires de droits de vote double ;
- b) l'approbation du Rapprochement par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de FCA ;
- c) les Actions FCA doivent avoir été admises à la négociation sur Euronext Paris, sur le NYSE et sur le Mercato Telematico Azionario ("**MTA**"), marché organisé et géré par la Borsa Italiana S.p.A ;
- d) la déclaration d'enregistrement du formulaire F-4 effectuée au titre des Actions FCA à émettre dans le cadre de la fusion doit avoir été validée et rendue effective par la *U.S. Securities And Exchange Commission* et ne doit faire l'objet d'aucune ordonnance suspendant son efficacité ;
- e) l'ensemble des autorisations nécessaires de l'autorité néerlandaise des marchés financiers (*Autoriteit financiële markten* ou « *AFM* ») concernant le prospectus établi pour la demande d'inscription et d'admission à la négociation des actions ordinaires de FCA sur le MTA et sur Euronext Paris doivent avoir été obtenues ;
- f) l'attestation de conformité doit avoir été délivrée par le greffier du Tribunal de Commerce de Versailles conformément aux articles L. 236-29 et R. 236-17 du Code de commerce ;
- g) aucune opposition ne doit avoir été valablement formée par les créanciers de FCA ou toute opposition doit avoir été retirée, résolue ou levée par une décision judiciaire exécutoire rendue par la juridiction compétente aux Pays-Bas ;
- h) les autorisations des autorités de la concurrence et les autorisations réglementaires, y compris l'autorisation de la Banque Centrale Européenne ; et
- i) les autres conditions usuelles de *closing*.

Sous réserve de la satisfaction et/ou de la renonciation à l'ensemble des Conditions Suspensives, le Rapprochement prendra effet (y compris à des fins comptables et fiscales) à 00h00 (minuit), heure d'Europe centrale, le premier jour suivant la date à laquelle un notaire de droit civil néerlandais aura signé un acte notarié de fusion transfrontalière relatif à la fusion entre FCA et Peugeot, conformément au droit néerlandais et au droit français applicables (la "**Date de Prise d'Effet**").

7. Comptes des sociétés intéressées retenus pour établir les conditions du projet de Rapprochement

Les modalités du Rapprochement ont été fondées sur des facteurs détaillés dans le Rapport du Directoire. Parmi ces facteurs, les comptes mentionnés ci-après ont été utilisés aux fins d'établissement des modalités du Rapprochement :

- a) pour Peugeot, les comptes annuels individuels au 31 décembre 2019 établis en vertu des normes comptables françaises et les comptes consolidés au 30 juin 2020 établis conformément aux normes IFRS, mis à disposition sur le site internet de la Société (www.groupe-psa.com) ;
- b) pour FCA, les comptes consolidés intermédiaires arrêtés au 30 juin 2020, mis à disposition sur le site internet de FCA (<http://www.fcagroup.com/>).

8. Méthode d'évaluation du Rapprochement

Pour les besoins des comptes annuels néerlandais :

- a) FCA enregistrera, à partir de la Date de Prise d'Effet rétroactif, les actifs et passifs de Peugeot acquis à leur valeur comptable historique, dans les comptes annuels de Peugeot au 31 décembre 2020, établis conformément à la Partie 9 du Livre 2 du Code civil néerlandais avec l'application des normes IFRS ("*Combination 3*") et tels qu'approuvés par le conseil d'administration de FCA après la Date de Prise d'Effet ; et
- b) les actifs et passifs de FCA seront enregistrés, à la Date de Prise d'Effet, à leur juste valeur respective conformément à la norme *Combination 3*.

9. Evaluation du Rapprochement

La valeur totale définitive des actifs, passifs et actifs nets transférés sera déterminée sur la base des comptes annuels de Peugeot au 31 décembre 2020 établis conformément à la norme *Combination 3*.

Sur la base d'un bilan simplifié de PSA au 30 juin 2020 établi conformément à la norme *Combination 3* (les "**Comptes Provisoires**"), la valeur comptable provisoire des actifs transférés s'élève à 24.826 millions d'euros.

Sur la base des Comptes Provisoires, la valeur comptable provisoire des passifs transférés s'élève à 5.242 millions d'euros.

Étant donné que le montant exact de la valeur définitive de l'actif net de PSA ne sera connu que postérieurement à la Date de Prise d'Effet et en l'absence de toute garantie quant à la valeur définitive de l'actif net transféré légalement à FCA, il a été décidé, d'un commun accord entre Peugeot et FCA, que la valeur de l'actif net provisoire retenue pour les besoins de la fusion serait égale à la valeur de l'actif net fondée sur les Comptes Provisoires (c'est-à-dire 19.584 millions d'euros) à laquelle une décote de 10% sera appliquée. Par conséquent, la valeur de l'actif net provisoire retenue pour les besoins de la fusion sera égale à 17.625,76 millions d'euros.

10. Rémunération du Rapprochement

Le Rapprochement a l'impact suivant dans le bilan de FCA sur les montants du goodwill et des réserves distribuables :

(a) Goodwill

Un goodwill sera enregistré dans les comptes annuels néerlandais de FCA, égal à la différence entre (i) la valeur des capitaux propres de FCA résultant de l'application de la parité d'échange à la valeur de marché des actions ordinaires de Peugeot et (ii) la juste valeur des actifs et passifs de FCA à la Date de Prise d'Effet. Tout goodwill inscrit dans le bilan de Peugeot SA immédiatement avant la Date de Prise d'Effet deviendra également un goodwill de FCA à la Date de Prise d'Effet, en tenant compte des ajustements visés au point 8 a) de l'Accord de Rapprochement.

(b) Réserves distribuables

À la suite du Rapprochement, les réserves distribuables (*vrij uitkeerbare reserves*) de Stellantis refléteront la différence entre (i) le total des capitaux propres de Peugeot (ajusté conformément à la clause 8(a) de l'Accord de Rapprochement) augmenté des actifs nets de FCA acquis dans le cadre du Rapprochement et (ii) les réserves légales que Stellantis doit maintenir conformément au droit néerlandais et aux dispositions de ses statuts ; ce qui devrait entraîner une augmentation des réserves distribuables par rapport aux réserves distribuables actuelles de FCA.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à prendre connaissance de l'Accord de Rapprochement et du Traité de Fusion, qui sont mis à disposition sur le site Internet (www.groupe-psa.com) ainsi qu'au siège de la Société situé à Route de Gisy, 78140 Vélizy-Villacoublay, France, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Si le Rapprochement n'est pas approuvé sur premières ou secondes assemblées générales pour une ou plusieurs Souches des Obligations, le Directoire de la Société aura la faculté, conformément aux dispositions de l'article L. 228-73 du Code de commerce, de passer outre et cette décision fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par la loi.

Le Directoire